

10. «Contingent initial d'exportation» désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingentaire, en vertu de l'article 18, à chaque pays énuméré au paragraphe 1 de l'article 14.

11. «Contingent effectif d'exportation» désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportés de temps à autre.

12. «Stocks de sucre», aux fins de l'article 13, signifie soit:

i) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé; soit:

ii) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure; selon les termes de la notification adressée au Conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

13. «Prix» et «prix pratiqué» ont le sens indiqué à l'article 20.

14. «Le Conseil» désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 27.

15. «Le Comité exécutif» désigne le Comité institué en vertu de l'article 37.

16. «Vote spécial» a le sens indiqué au paragraphe 2 de l'article 36.

### CHAPITRE III

#### ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PAYS PARTICIPANTS

##### 1. SUBVENTIONS

###### Article 3

1. Les Gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Si un Gouvernement participant accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il doit, au cours de chaque année contingentaire, notifier par écrit au Conseil, l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite à la demande du Conseil, celle-ci étant présentée au moins une fois par année contingentaire dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du Conseil.